

DEUXIÈME PARTIE

LÉGISLATIONS CIVILES COMPARÉES

Nous allons d'abord reproduire nos lois générales sur cette matière ainsi que les dispositions de quelques chartes de cités et villes de la province. Nous établirons ensuite que le principe de l'exemption, pour les communautés religieuses, loin d'être particulier à la province, est reconnu et consacré par la législation générale des provinces anglaises et de plusieurs des Etats-Unis.

PROVINCE DE QUÉBEC.

I

Code Municipal (art. 712).

Sont des biens non imposables :

“ 3^o Celles (les propriétés) appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ;